



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....  
MME TARTIÉ

**Arrêté préfectoral**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation  
d'une centrale d'enrobage à chaud à Roumengoux et Cazals  
des Bayles

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 autorisant la société ENROBES AUDE ARIEGE (E2A) à créer et exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud et des installations annexes sur le territoire des communes de Cazals des Bayles et Roumengoux.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 novembre 1997 à la société RESCANIERES.
- Vu** la demande en date du 18 juillet 2013, complétée le 10 juillet 2014, par laquelle la société EUROVIA Enrobés Sud Ouest dont le siège social est situé 20 rue Thierry Sabine 33700 Mérignac, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur.
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 septembre 2014.
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 25 septembre 2014.

**L'exploitant consulté.**

**Considérant** que la société EUROVIA Enrobés Sud Ouest présente les garanties techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la centrale d'enrobés susvisée.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**Arrête :**

**Article 1er -**

Est transférée à la société EUROVIA Enrobés Sud Ouest dont le siège social est situé 20 rue Thierry Sabine 33700 Mérignac, l'autorisation d'exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud et ses installations annexes sur le territoire des communes de Cazals des Bayles et Roumengoux, sur les parcelles cadastrales suivantes :



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX  
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Parcelles	Communes
794, 795p, 687p – section B	Cazals des Bayles
189, 193 – section ZB	Roumengoux

**Article 2 -**

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques actualisées suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation	N° rubrique	Caractéristique	Régime actuel	Régime sollicité
Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	2521-1		A	A
Centrale d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers	2521-2-b	100 tonnes/jour	D	D
Dépôt de matières bitumineuses	1520-2	200 tonnes	D	D
Station de transit de produits minéraux	2517-3	$5000 < S \leq 10\ 000\ m^2$		D (antériorité)
Stockage de liquides inflammables	1432-2-b	60 m <sup>3</sup> équivalent	D	DC

**Article 3 -**

La société EUROVIA Enrobés Sud Ouest met en place et (ou) complète un système d'arrosage des pistes permettant de lutter contre les émissions de poussières dues à la circulation des camions et engins.

**Article 4 -**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996, modifié le 28 novembre 1997, s'appliquent à la société EUROVIA Enrobés Sud Ouest.

**Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Cazals des Bayles et Roumengoux et à la préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché dans les mairies de Cazals des Bayles et Roumengoux, pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pamiers, les maires de Cazals des Bayles et Roumengoux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 5 DEC. 2014

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Ronan BOULLOY

